

Interdiction des associations secrètes

ARRETE No 263 promulguant au Togo la loi du 24 avril 1941 sur l'interdiction des sociétés secrètes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu la loi du 24 avril 1941;

Vu les instructions en date du 14 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 avril 1941 qui rend applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 11 mars 1941 complétant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1941:

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 11 mars 1941 complétant celles du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sous réserve des modifications suivantes :

L'article 1^{er}, dernier alinéa, est complété comme suit :

« A défaut de bureaux de bienfaisance, ces biens pourront, dans les mêmes conditions, être remis aux offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des territoires intéressés ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

LOI du 11 mars 1941 complétant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les archives, papiers, bibliothèques et autres objets ayant un caractère historique, documentaire ou rituel, seront remis à la bibliothèque nationale, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux bibliothèques départementales ou municipales.

« Les biens mobiliers de faible valeur pourront, par ordonnance du président du tribunal, et à la requête du ministère public, être remis en nature, sans vente préalable, à l'administration de l'assistance publique à Paris et, dans les autres localités, aux bureaux de bienfaisance des villes ou communes qui en feront la demande, sans toutefois que cette attribution puisse préjudicier, le cas échéant, aux droits des créanciers ».

ART. 2. — Il est inséré, entre les articles 3 et 4, l'article suivant, qui prendra le numéro 3 bis :

« Sont nuls tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations interdites de se soustraire à l'application des articles précédents.

« La nullité sera prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Billets de la banque de France**

ARRETE No 1744 F/3 concernant l'admission des billets de la banque de France dans les caisses publiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;